

VILLE D'ANZIN

Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce

Dispositif d'aide à la rénovation des locaux commerciaux

Règlement d'attribution des aides financières directes

PREMIERE TRANCHE : JANVIER 2010 – JUIN 2011

(en application du décret 2008-1475 du 30 décembre 2008)

PREALABLE :

Avec l'aide de ses partenaires institutionnels et de ses commerçants, la municipalité d'Anzin a entrepris une démarche de redynamisation commerciale qui se caractérise notamment par une politique d'amélioration du cadre de vie.

Elle souhaite favoriser l'attractivité des commerces anzinois et améliorer l'accès des locaux commerciaux aux personnes à mobilité réduite.

Le comité de pilotage est souverain pour l'attribution des aides dans le respect des règlements et avant validation définitive de la Délégation Régionale au Commerce et à l'Artisanat.

Le comité de pilotage se compose de :

- Cinq élus de la commune d'Anzin
- Un représentant de l'Union du Commerce Anzinois
- Un représentant du SITURV
- Un représentant de l'association le CHAT (Collectif Handicap et Accessibilité pour Tous).
- Un représentant de la CCI de Valenciennes
- Un représentant de la Chambre des métiers et de l'artisanat
- Un représentant de la DRCA

ARTICLE 1 : Critères d'éligibilité des artisans et commerçants

1.1 : Les entreprises éligibles

Les entreprises sédentaires en création ou en reprise et en développement dont le siège social est situé sur la commune d'Anzin.

Les entreprises non sédentaires installées depuis une durée continue de trois ans et dont le siège social est situé sur la commune de Anzin sont également éligibles.

Le chiffre d'affaire annuel hors taxe de l'entreprise doit être inférieur à 1.000.000€.

Sont éligibles les entreprises réalisant une activité de service de proximité, de commerce de détail ou de gros (à l'exclusion du commerce de gros industriel), les cafés, ainsi que les restaurants, lorsque l'essentiel de leurs prestations s'adresse à la population locale.

Le local concerné par les travaux doit servir à recevoir du public.

Le bénéficiaire du dispositif doit impérativement être inscrit au registre des métiers (RM) ou au registre du commerce et de l'artisanat (RCS).

1.2 : Les entreprises non éligibles

Les pharmacies, les banques, les assurances, les agences immobilières, l'hôtellerie, les restaurants gastronomiques, les professions libérales, les agences de voyages et les commerces intégrés (filiales, succursales...) sont exclus.

Les entreprises relevant de franchise dont le chiffre d'affaire annuel hors taxe est supérieur à 300 000€ sont également exclues.

1.3 : La nature et le montant des dépenses subventionnables

Le montant de la dépense subventionnable est plafonné en fonction de la nature du projet à :

- 10 000€ hors taxes pour la rénovation des devantures et enseignes commerciales avec un taux de subvention de 40% soit 4 000€ hors taxes.
- 15 000€ hors taxes pour l'accessibilité des magasins et leur mise en sécurité avec un taux de subvention de 40% soit 6 000€ hors taxes.
- 30 000€ hors taxes pour la modernisation intérieure des magasins avec un taux de subvention de 40% soit 12 000€ hors taxes.

ARTICLE 2 : Critères d'attribution des aides

2.1 : Les projets d'investissements éligibles

Les projets d'amélioration de l'accès aux personnes à mobilité réduite ainsi que les projets qui favorisent l'attractivité du commerce sont encouragés.

Les projets éligibles sont :

- Rénovation des façades commerciales, vitrines et enseignes.
- Equipements destinés à assurer la sécurité et à faciliter l'accessibilité des entreprises commerciales, artisanales et de services.
- Investissements relatifs à la modernisation des locaux d'activité, qui incluent les équipements professionnels.

2.2 : Les projets d'investissements non éligibles

- Réalisation et entretien de cour, parking, clôture.
- Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis
- L'acquisition de terrain, bâtiment, fond de commerce, pas de porte
- Travaux faits à soi même (seul le coût des matériaux est pris en compte, si et seulement si tous ces travaux relèvent du corps de métier du chef d'entreprise).

ARTICLE 3 : Montant de l'aide accordée

Il existe une zone non prioritaire et une zone prioritaire située en Zone Urbaine Sensible et en Zone Franche Urbaine pour lesquels les taux d'intervention du FISAC sont différents.

Par démarche volontaire, la municipalité a décidé d'accorder une aide égale à celle attribuée par le FISAC en dehors de la zone prioritaire (hors ZUS et ZFU).

3.1 : En zone prioritaire (ZUS et ZFU)

En zone prioritaire, la subvention accordée est de **40%** maximum du montant total de **l'investissement hors taxes**.

3.2 : En zone non prioritaire (hors ZUS et ZFU)

En zone non prioritaire, le taux de subvention accordée est de 40 % maximum du montant subventionnable de l'investissement hors taxes, selon la répartition suivante :

- **20 %** de l'Etat au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)
- **20 %** de la ville d'Anzin.

ARTICLE 4 : Modalités d'attribution de la subvention

L'aide à la rénovation n'est en aucun cas un droit acquis.

Pour bénéficier d'une aide, l'intéressé devra adresser sa demande d'aide à la Mairie d'Anzin / Bureau FISAC.

A titre d'expertise, l'Union du Commerce Anzinois apportera sa caution pour les projets éligibles.

4.1 : Justificatifs demandés

- ⇒ Fiche de présentation de l'entreprise ;
- ⇒ Lettre de demande de subvention de l'entreprise ;
- ⇒ Copie des actes et documents justifiant de l'existence juridique de la société : KBIS, Codes NAF, SIRET, URSAFF ;
- ⇒ Extrait du bail commercial ou autorisation du propriétaire pour réaliser les travaux ;
- ⇒ Attestation sur l'honneur d'être en règle au niveau fiscal et social (URSAFF, TVA, impôts...),
- ⇒ Bilans comptables des deux dernières années ou à défaut une attestation sur l'honneur que le chiffre d'affaire annuel hors taxe est inférieur à 1 000 000€
- ⇒ Description détaillée des travaux ;
- ⇒ Tous documents nécessaires à justifier la réalisation du projet (photos du bâtiment et de l'aménagement, plans...)
- ⇒ Calendrier prévisionnel de réalisation du projet
- ⇒ Pour chaque projet différent, les devis de l'entreprise des travaux éligibles et des travaux non éligibles mentionnant le nom du bénéficiaire de la subvention, le libellé précis et le détail des fournitures et des travaux, la date de facturation, le montant HT, la TVA et le montant TTC ;
- ⇒ Factures certifiées des travaux éligibles et non éligibles acquittées une fois le projet réalisé ;
- ⇒ Relevé d'identité bancaire.

4.2 : Délais

Après dépôt du dossier de demande d'aide, le délai d'instruction par le coordonnateur FISAC est de trente jours.

Après instruction, les projets sont soumis pour validation et attribution d'aides au comité de pilotage.

En tout état de cause, seuls les travaux réalisés après le 1er janvier 2010 seront pris en compte. Les travaux devront être exécutés et facturés avant le 30 juin 2011.

ARTICLE 5 : Décision d'attribution de l'aide

L'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif sont décidés par le Comité de Pilotage FISAC.

Le comité de pilotage se réserve le droit d'attribuer les aides financières directes en fonction de l'enveloppe globale FISAC.

L'attribution de l'aide est notifiée à l'intéressé par la commune de Anzin.

ARTICLE 6 : Modalités de versement de l'aide

La totalité de la subvention sera versée après la vérification du Comité de pilotage FISAC. *Ce comité visitera les locaux des commerçants ayant réalisé des travaux afin de vérifier la conformité du projet.*

Par ailleurs, l'aide FISAC peut être versée seulement un an après la réalisation du projet et à l'issue de la première tranche. La notification d'attribution du FISAC pourra servir d'avances de trésorerie pour les banques.

ARTICLE 7 : Modification du règlement

Le Comité de Pilotage se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant à la majorité de ses membres.

Le commerçant sollicitant le bénéfice de l'aide s'engage à continuer à exercer lui-même son activité dans les locaux concernés durant au moins deux ans sous peine de devoir rembourser l'aide au prorata de la durée d'exercice.